



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 56 DU 22 février 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée René Cassin à Montigny en Ostrevent (59).

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral relatif au plan zonal de mobilisation de la zone de défense de sécurité Nord.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du secteur marchand.

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE.

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision n° 57/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé ACSSO.

Décision n° 69/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé AMAVI.

Décision n° 114/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Association CGEP.

Décision n° 67/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau GSEP.

Décision n° 68/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau Passerelles.

Décision n° 62/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Résoladi.

Décision n° 115/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Association Aisne initiative.

Décision n° 60/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Baie de Somme Picardie Maritime.

Décision n° 64/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 GHICL.

Décision n° 65/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Neurodev.

Décision n° 110/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Association Réseau Bronchiolite 59.

Décision n° 71/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé 7 Vallées.

Décision n° 58/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé ALOISE.

Décision n° 61/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Bien Vieillir chez soi.

Décision n° 116/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Association Groupes Qualité Hauts de France.

Décision n° 59/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé ONCAGEOISE GHPSO.

Décision n° 1110/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Association Réseau Bronchiolite Picard.

Décision n° 55/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé RSCC.

Décision n° 72/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Gériatologique Sambre Avesnois.

Décision n° 56/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de soins palliatifs Haute Picardie.

Décision n° 70/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Gériatologique du Ternois.

Décision n° 63/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 Réseau de santé Respicard.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts de France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée René Cassin à Montigny en Ostrevent (59)

Le Préfet de la Région Hauts de France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 26 novembre 2016 du conseil d'administration du lycée René Cassin de Montigny en Ostrevent (59), visant à obtenir la désaffectation de 13 machines ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 10 janvier 2017 et son courrier du 13 février 2017;

Vu le courrier du 18 novembre 2016 du conseil régional Hauts de France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation de machines du lycée René Cassin de Montigny en Ostrevent (59);

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

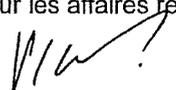
Article 1er : - Ne sont plus affectées aux activités scolaires du lycée René Cassin de Montigny en Ostrevent (59), les machines suivantes :

- 1 scie à tronçonner pendulaire radiale LYON FLEX RD1885 n°apave 19184
n° série 13292 année de fabrication 1993
- 1 scie à format LUREM DEL 325M n°apave 19185
n° série 112425 année de fabrication 1997
- 1 mortaiseuse à mèche GUILLIET DAD n°apave 19197
n° série 1791 année de fabrication 1978
- 1 tenonneuse PARVEAU 900 n°apave 19195
n° série 1162 année de fabrication 1997
- 1 toupie à positionnement numérique CHAMBON 328C n°apave 19194
n° série 958,201,99 année de fabrication 1995
- 1 toupie verticale LUREM T500M n°apave 19198A
n°série 112447 année de fabrication 1997
- 1 scie à ruban n°apave 12950 année de fabrication 1997
- 1 touret à affûter MAPE n°apave 19182
- 1 raboteuse CHAMBON SICM235 n°apave 19199B
n° série 297 année de fabrication 1992
- 1 raboteuse CHAMBON n° apave 19199A
année de fabrication 1978
- 1 mortaiseuse à chaîne FRAMAR MBOP 1 n°apave 19202
n°série 9604-207 année de fabrication 1978
- 1 mortaiseuse à chaîne GUILLIET DIH n°apave 19190
n° série 21-7496-D-971 année de fabrication 1978
- 1 scie à panneaux verticale SECA 2000 – 219339T776 n°apave 19183
n° série 384 année de fabrication 2001

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral
relatif au plan zonal de mobilisation de la zone de défense de sécurité Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-2, L.3131-9 et R.3131-4 et suivants ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles R.*1311-25 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-3 et R 122-37
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;
Vu l'avis favorable émis par le comité de défense de zone Nord le 8 novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan zonal de mobilisation (PZM) des ressources sanitaires est approuvé pour la zone de défense et de sécurité Nord. Pour toute information, se rapprocher du Service Zonal de Défense et de Sécurité de l'ARS Hauts de France (ars-hdf-defense@ars.sante.fr).

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord, copie en sera adressée aux services visés à l'article 2.

Fait à Lille le, 20 FEV. 2017

Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du
secteur marchand**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7, 8,9 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu la circulaire DGEFP du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats aidés et des emplois d'avenir pour le premier semestre 2017,

Vu les avis des comités de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle ;

Considérant les accords nationaux ou régionaux signés ou en préparation,

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les emplois d'avenir concernent par exception les employeurs du secteur marchand au vu des engagements qu'ils prennent sur les possibilités de pérennisation de l'emploi et des dispositions mises en œuvre pour professionnaliser l'emploi.

Sont éligibles tous les employeurs du secteur marchand répondant aux conditions du CUI-CIE.

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, d'un CDD de 3 ans ou d'un CDD de 12 mois pouvant être renouvelé deux fois. Il est conclu à temps plein sauf si exceptionnellement la situation du jeune ou la nature de l'activité justifie un temps partiel. L'emploi d'avenir doit permettre au salarié de bénéficier d'une formation certifiante.

Peuvent être recrutés en emplois d'avenir du secteur marchand les jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés qui sont sans emploi, non qualifiés, ou peu qualifiés et qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les contrats initiaux doivent bénéficier en priorité au public jeune peu ou pas qualifié issu des quartiers politique de la ville. A titre dérogatoire et pour des métiers à fort potentiel de création d'emploi, les employeurs pourront recruter des jeunes ayant atteint le premier cycle de l'enseignement supérieur s'ils sont en recherche d'emploi depuis 12 mois dans les 18 derniers mois et s'ils résident en zone prioritaire (quartier politique de la ville ou zone de revitalisation rurale). Le jeune recruté ne doit pas avoir eu de contrat de travail chez l'employeur au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche.

L'examen de l'éligibilité des emplois d'avenir se fera en cellule opérationnelle locale pour veiller à l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion des jeunes.

Article 2 : Le taux de prise en charge de ces contrats par l'Etat est fixé à 35%.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du secteur marchand pour la Picardie et le Nord Pas-de-Calais sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région des Hauts de France à compter de sa parution au recueil des actes administratifs à compter du 1^{ER} mars 2017.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 février 2017,



Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CAE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Hauts de France

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CAE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 1^{er} mars 2017, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe 1 pour les modalités de prise en charge et en annexe 2 pour la liste des communes rurales éligibles.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2017 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

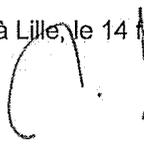
Article 3 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Article 4 – Les demandeurs d'emploi recrutés pour occuper des missions ouvrières et de service dans les lycées dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le conseil régional Hauts de France ainsi que les personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental « Profession Sport » répondant également aux critères d'une catégorie de public prioritaire bénéficiaire d'un taux plus favorable, pourront bénéficier du taux le plus avantageux.

Article 5 – L'arrêté signé le 19 juillet 2016 par le Préfet de région Hauts de France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CAE est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts de France et le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 février 2017,



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1
Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du contrat unique d'insertion CAE,
en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT à compter du 1^{er} mars 2017 (date de signature de la convention par le prescripteur)
TABLEAU N°1

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publiques
55%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) - Jeunes de moins de 26 ans sans diplômes, ni qualification à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir. - Demandeurs d'emploi enfants de harkis. - Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus, à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir.
70%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois continus ou discontinus durant les 36 derniers mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cf. CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale. - DELD résidant dans les communes rurales dont la liste est jointe en annexe 2 et à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir

			<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
80%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de l'obligation d'emplois visés à l'article L 5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH
55%	20 heures	de 3 mois à 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publiques
80%	26 heures	De 6 à 12 mois pour les conventions initiales, pour les renouvellements : au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement d'insertion vers l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat – Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
90%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de la Somme

TABLEAU N°3

Convention d'objectifs et de moyens conclus avec d'autres partenaires			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
77%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi recrutés pour occuper des missions ouvrières et de service dans les lycées répondant aux conditions décrites ci-dessus dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le Conseil régional Hauts de France - Personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental « Profession Sport » : jeunes de moins de 26 ans sans condition de durée d'inscription à Pôle emploi ou demandeur d'emploi de 26 ans et plus ayant au moins 6 mois d'inscription en continu à Pôle emploi.

TABLEAU N°4

Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
70%	35 heures	24 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées en qualité d'Adjoint de sécurité (Ministère de l'Intérieur)
70%	20 heures	<ul style="list-style-type: none"> - 12 mois pour les conventions initiales - 12 mois pour les renouvellements 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale dont les Aides aux directeurs d'école- écoles primaires (AADE), les Assistants de vie scolaire – EPLE (AVS) et les Aides à la Scolarisation d'Enfants Handicapés (ASE)

Aménagement des durées de parcours pour les CAE

- A) Achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide ne puisse dépasser 60 mois
- B) Jusqu'à 60 mois pour les salariés reconnus « travailleur handicapé », sans condition d'âge
- C) Jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus, rencontrant des difficultés particulières d'insertion qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi
- D) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Les employeurs sollicitant ces renouvellements devront justifier des droits au départ à la retraite du salarié concerné

Expérimentation « Structures apprenantes »

- Pour les structures et pour les contrats retenus dans le cadre de l'expérimentation nationale « contrats aidés-structures apprenantes » :
Stabilisation des taux et des durées de prise en charge à hauteur de ceux en vigueur à la date d'entrée dans l'expérimentation et indiqués dans le cadre de la convention d'engagement

Annexe 2 : liste des communes rurales Région Hauts-de-France

02 Aisne :

Code Insee / Commune

02004 Agnicourt-et-Séchelles
 02007 Aizelles
 02008 Aizy-Jouy
 02010 Allemant
 02012 Ambrief
 02017 Anguilcourt-le-Sart
 02018 Anizy-le-Château
 02021 Archon
 02022 Arcy-Sainte-Restitue
 02023 Armentières-sur-Ourcq
 02027 Assis-sur-Serre
 02030 Aubencheul-aux-Bois
 02031 Aubenton
 02033 Aubigny-en-Laonnois
 02034 Audignicourt
 02035 Audigny
 02038 Autels (Les)
 02039 Autremencourt
 02040 Autrepes
 02043 Bagneux
 02044 Bancigny
 02047 Barenton-Cel
 02048 Barenton-sur-Serre
 02052 Bassoles-Aulers
 02053 Vallées en Champagne
 02055 Beaumé
 02056 Beaumont-en-Beine
 02057 Beaufeuve
 02058 Beaufieux
 02060 Beauvois-en-Vermandois
 02062 Belleau
 02066 Benay
 02067 Bergues-sur-Sambre
 02068 Berlancourt
 02069 Berlise
 02072 Berrieux
 02076 Bertricourt
 02078 Besmé
 02079 Besmont
 02082 Beugneux
 02084 Bézu-le-Guéry
 02090 Billy-sur-Ourcq
 02091 Blanzy-lès-Fismes

02096 Bois-lès-Pargny
 02097 Boncourt
 02099 Bonnesvalyn
 02100 Bony
 02102 Bouconville-Vauclair
 02103 Boué
 02104 Bouffignereux
 02105 Boursches
 02106 Bourg-et-Comin
 02107 Bourguignon-sous-Coucy
 02110 Braine
 02112 Brancourt-le-Grand
 02115 Braye-en-Laonnois
 02118 Braye
 02120 Brenelle
 02121 Breny
 02122 Brie
 02125 Brumetz
 02126 Brunehamel
 02127 Bruyères-sur-Fère
 02129 Bruys
 02130 Bucilly
 02132 Bucy-lès-Cerny
 02133 Bucy-lès-Pierrepont
 02136 Burelles
 02137 Bussiaires
 02138 Buzancy
 02141 Capelle (La)
 02143 Catelet (Le)
 02148 Celles-sur-Aisne
 02150 Cerny-en-Laonnois
 02152 Cerseuil
 02154 Chacrise
 02156 Chalandry
 02158 Chamouille
 02159 Champs
 02160 Chaourse
 02162 Chapelle-sur-Chézy (La)
 02163 Charly-sur-Marne
 02171 Chaudardes
 02172 Chaudun
 02177 Chérêt
 02179 Chéry-Chartreuve
 02181 Chény-lès-Rozoy
 02188 Chigny
 02189 Chivres-en-Laonnois
 02192 Chouy
 02193 Cierges
 02194 Cilly

02200 Clermont-les-Fermes
 02201 Coeuvres-et-Valsery
 02204 Coingt
 02205 Colligis-Crandelain
 02206 Colomfay
 02208 Concevroux
 02209 Condé-en-Brie
 02211 Condé-sur-Suippe
 02214 Confescourt
 02216 Corcy
 02219 Coucy-la-Ville
 02220 Coulonges-Cohan
 02223 Courboin
 02225 Courchamps
 02227 Courmont
 02229 Courtrizy-et-Fussigny
 02230 Couvrelles
 02232 Coyolles
 02233 Cramaille
 02234 Craonne
 02235 Craonnelle
 02236 Crécy-au-Mont
 02237 Crécy-sur-Serre
 02240 Croix-Fonsomme
 02241 Croix-sur-Ourcq (La)
 02244 Crupilly
 02248 Cuirieux
 02249 Cuiry-Housse
 02250 Cuiry-lès-Chaudardes
 02251 Cuiry-lès-Iviers
 02252 Cuissey-et-Geny
 02253 Cuisy-en-Almont
 02254 Cutry
 02256 Dagny-Lambercy
 02258 Dammard
 02263 Dhuizel
 02264 Dizy-le-Gros
 02265 Dohis
 02266 Dolignon
 02267 Dommiers
 02268 Domptin
 02269 Dorengt
 02270 Douchy
 02271 Dravegny
 02272 Droizy
 02274 Ebouleau
 02276 Englancourt
 02278 Eparcy
 02280 Epieds

02281	Epine-aux-Bois (L')	02401	Laigny	02496	Monnes
02283	Erlon	02403	Landifay-et-Bertaignemont	02501	Montchâlons
02284	Erfoy	02406	Landricourt	02502	Montcornet
02297	Etrépilly	02407	Laniscourt	02505	Montfaucon
02298	Etreux	02409	Lappion	02506	Montgobert
02301	Faucoucourt	02410	Largny-sur-Automne	02507	Montgru-Saint-Hilaire
02302	Faverolles	02412	Launoy	02508	Monthenault
02305	Fère-en-Tardenois	02414	Lavaqueresse	02509	Monthiers
02306	Ferté-Chevresis (La)	02418	Lerzy	02510	Monthurel
02307	Ferté-Milon (La)	02419	Leschelle	02513	Montigny-le-Franc
02316	Fleury	02421	Lesges	02515	Montigny-lès-Condé
02317	Fluquières	02427	Lhuys	02516	Montigny-sous-Marle
02323	Fontaine-Uverte	02428	Licy-Clignon	02517	Montigny-sur-Crécy
02327	Foreste	02429	Lierval	02518	Montievon
02331	Franqueville	02430	Liesse-Notre-Dame	02519	Montloué
02332	Fresnes-en-Tardenois	02432	Limé	02521	Montreuil-aux-Lions
02333	Fresnes	02433	Lislet	02522	Mont-Saint-Jean
02337	Froidestrées	02434	Lizy	02523	Mont-Saint-Martin
02338	Froidmont-Cohartille	02438	Longpont	02526	Morgny-en-Thiérache
02339	Gandelu	02439	Les Septvallons	02528	Mortefontaine
02341	Gercy	02442	Loupeigne	02529	Mortiers
02343	Germaine	02443	Lucy-le-Bocage	02530	Moulins
02349	Goudelancourt-lès-Berrieux	02444	Lugny	02531	Moussy-Verneuil
02350	Goudelancourt-lès-Pierrepont	02446	Ly-Fontaine	02534	Muscourt
02351	Goussancourt	02447	Maast-et-Violaine	02535	Nampcelles-la-Cour
02353	Grandlup-et-Fay	02448	Mâchecourt	02536	Nanteuil-sous-Muret
02354	Grandrieux	02449	Macogny	02537	Nanteuil-la-Fosse
02356	Grisolles	02451	Magny-la-Fosse	02538	Nanteuil-Notre-Dame
02357	Gronard	02452	Maissemy	02543	Neuilly-Saint-Front
02367	Happencourt	02455	Malzy	02545	Neuville-Bosmont (La)
02368	Haramont	02457	Marchais	02546	Neuville-en-Beine (La)
02369	Harcigny	02458	Dhuys et Morin-en-Brie	02548	Neuville-lès-Dorengt (La)
02375	Hautevesnes	02459	Marcy	02550	Neuville-sur-Ailette
02376	Hauteville	02460	Marcy-sous-Marie	02552	Neuville
02377	Haution	02461	Marest-Dampcourt	02553	Nizy-le-Comte
02378	Hérie (La)	02462	Mareuil-en-Dôle	02556	Noircourt
02379	Hérie-la-Viéville (Le)	02466	Marizy-Sainte-Geneviève	02557	Noroy-sur-Ourcq
02380	Hinacourt	02467	Marizy-Saint-Mard	02560	Nouvion-le-Comte
02385	Housset	02468	Marle	02562	Nouvron-Vingré
02386	Iron	02470	Martigny	02563	Noyales
02388	Iviers	02471	Martigny-Courpierre	02565	Oeuilly
02390	Jeancourt	02478	Merlieux-et-Fouquerolles	02567	Ohis
02391	Jeantes	02480	Mesbrecourt-Richecourt	02568	Oigny-en-Valois
02392	Joncourt	02485	Missy-aux-Bois	02569	Olisy
02393	Jouaignes	02486	Missy-lès-Pierrepont	02573	Orgeval
02395	Jumencourt	02488	Molain	02577	Ostel
02396	Jumigny	02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	02578	Oulches-la-Vallée-Foulon
02398	Juvigny	02493	Monceau-le-Waast	02579	Quichy-la-Ville
02400	Laffaux	02494	Monceau-sur-Oise	02581	Paars

60444	Mureaumont	60596	Saint-Samson-la-Poterie	62100	Beaurainville
60445	Nampcel	60599	Saint-Thibault	62101	Beauvois
60455	Neuville-Garnier (La)	60602	Saint-Valery	62102	Bécourt
60456	Neuville-Roy (La)	60604	Sarcus	62114	Bernicourt
60460	Neuville-Vault (La)	60608	Sautchoy (Le)	62117	Bertincourt
60466	Noroy	60611	Senantes	62121	Beugnâtre
60472	Offoy	60613	Senots	62127	Bezinghem
60473	Ognes	60615	Sérévillers	62129	Biefvillers-lès-Bapaume
60474	Ognolles	60621	Solente	62134	Bimont
60475	Ognon	60627	Tartigny	62137	Blangerval-Blangermont
60476	Omécourt	60629	Thérines	62142	Blingel
60481	Orruy	60630	Thibivillers	62143	Boffles
60486	Pailart	60640	Tourly	62149	Boisdinghem
60487	Parnes	60643	Tricot	62154	Bonnières
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	60652	Valdampierre	62157	Boubers-lès-Hesmond
60496	Plainville	60659	Vaudancourt	62158	Boubers-sur-Canche
60497	Plessier-sur-Bulles (Le)	60660	Vaumain (Le)	62163	Bouret-sur-Canche
60499	Plessis-de-Roye	60661	Vaumoise	62165	Bourmonville
60503	Ployron (Le)	60672	Veze	62167	Boursin
60512	Pouilly	60673	Viefvillers	62168	Bourthes
60516	Puiseux-en-Bray	60679	Villeneuve-sous-Thury (La)	62169	Bouvelinghem
60518	Puits-la-Vallée	60687	Villers-sur-Auchy	62177	Brimeux
60520	Quesnel-Aubry (Le)	60690	Villers-sur-Trie	62180	Bryas
60522	Quinquempoix	60692	Villers-Vicomte	62182	Buire-au-Bois
60525	Raray	60694	Villotran	62183	Buire-le-Sec
60527	Réaz-Fosse-Martin	60702	Wellies-Pérennes	62189	Bus
60529	Rémécourt			62202	Campagne-lès-Boulonnais
60530	Rémérangies			62204	Campagne-lès-Hesdin
60543	Rocquemont			62206	Campigneulles-les-Grandes
60544	Rocquencourt			62208	Canettemont
60549	Rotangy			62210	Canteleux
60551	Rousseloy			62216	La Cauchie
60552	Rouville			62219	Caumont
60555	Rouvroy-les-Merles			62221	Chelers
60556	Royaucourt			62222	Chérennes
60557	Roy-Boissy			62223	Chérisy
60558	Roye-sur-Matz			62227	Clenleu
60561	Russy-Bémont			62231	Colline-Beaumont
60564	Sains-Morainvillers			62238	Conteville-en-Ternois
60565	Saint-André-Farivillers			62241	Cormont
60566	Saint-Arnoult			62242	Coulin
60568	Saint-Aubin-sous-Erquy			62251	Courset
60569	Saint-Crépin-aux-Bois			62253	Couturelle
60571	Saint-Deniscourt			62256	Crêpy
60572	Saint-Etienne-Roilaye			62266	Denier
60573	Sainte-Eusoye			62272	Douchy-lès-Ayette
60579	Saint-Jean-aux-Bois			62273	Doudeauville
60585	Saint-Martin-aux-Bois			62282	Eclimeux
60594	Saint-Quentin-des-Prés			62283	Ecoivres

62 Pas-de-Calais :

62002	Ablainzevelle	62002	Campagne-lès-Boulonnais
62017	Aix-en-Egny	62204	Campagne-lès-Hesdin
62018	Aix-en-Issart	62206	Campigneulles-les-Grandes
62021	Alette	62208	Canettemont
62026	Ambricourt	62210	Canteleux
62027	Ambrines	62216	La Cauchie
62054	Audinghen	62219	Caumont
62059	Autingues	62221	Chelers
62060	Auxi-le-Château	62222	Chérennes
62061	Averdoingt	62223	Chérisy
62062	Avesnes	62227	Clenleu
62066	Avondance	62231	Colline-Beaumont
62070	Bailleul-aux-Cornailles	62238	Conteville-en-Ternois
62072	Bailleulmont	62241	Cormont
62079	Bancourt	62242	Coulin
62082	Barastre	62251	Courset
62090	Béalencourt	62253	Couturelle
62091	Beaudricourt	62256	Crêpy
62093	Beaulencourt	62266	Denier
62095	Beaumont-lès-Aire	62272	Douchy-lès-Ayette
62096	Beaumont-lès-Cambrai	62273	Doudeauville
		62282	Eclimeux
		62283	Ecoivres

62289	Ecuire	62470	Incourt	62670	Preures
62293	Embry	62475	Ivergny	62677	Le Quesnoy-en-Artois
62296	Enquin-sur-Baillons	62481	Labroye	62678	Quesques
62301	Equirre	62483	Lacres	62682	Quillen
62302	Ergny	62490	Latre-Saint-Quentin	62683	Quoeux-Haut-Matnil
62307	Escalles	62492	Lebiez	62690	Raye-sur-Authie
62322	Famechon	62496	Lefaux	62694	Rebreuve-sur-Canche
62325	Fauquembergues	62499	Lépine	62700	Regnaville
62326	Favreuil	62501	Lespinoy	62708	Riencourt-lès-Bapaume
62335	Fillievres	62503	Leubringhen	62710	Rimboval
62337	Fliers	62505	Leulinghen-Bernes	62715	Rooquigny
62339	Fleury	62507	Liencourt	62722	Rougefay
62343	Fontaine-lès-Croisilles	62518	Linzeux	62726	Ruisseauville
62345	Fontaine-l'Étalon	62522	Loison-sur-Créquoise	62731	Ruyalcourt
62346	Fortel-en-Artois	62524	Longfossé	62733	Sailly-au-Bois
62353	Frémicourt	62530	Lottinghen	62738	Sains-lès-Fressin
62357	Fresnoy	62535	Madelaine-sous-Montreuil	62745	Saint-Deneoux
62361	Frévent	62537	Magnicourt-sur-Canche	62759	Saint-Martin-Choquel
62362	Fréwillers	62538	Maintenay	62762	Saint-Michel-sous-Bois
62365	Galametz	62541	Maisoncelle	62768	Saint-Rémy-au-Bois
62368	Gaudiempré	62542	Maizières	62777	Le Sars
62370	Gennes-Ivergny	62545	Maninghem	62778	Sars-le-Bois
62374	Gomécourt	62558	Marquay	62779	Sarton
62381	Gouy-en-Ternois	62566	Menneville	62786	Selles
62382	Gouy-Saint-André	62572	Metz-en-Couture	62787	Sempy
62389	Griencourt-lès-Pas	62576	Moncheaux-lès-Frévent	62789	Senlecques
62396	Guinecourt	62577	Monchel-sur-Canche	62791	Séricourt
62402	Halinghen	62578	Monchiet	62795	Sibiville
62404	Hailloy	62585	Montcavrel	62798	Sombrin
62410	Haplincourt	62590	Monts-en-Ternois	62802	Le Souich
62411	Haravesnes	62591	Morchies	62806	Tardinghen
62419	Haut-Loquin	62593	Morval	62814	Thièvres
62425	Hendecourt-lès-Ransart	62596	Mouriez	62815	Tigny-Noyelle
62429	Henneveux	62602	Nempont-Saint-Firmin	62818	Tilly-Capelle
62430	Hénu	62605	Neulette	62821	Tingry
62434	La Herlière	62608	Neuille-Bourjonval	62822	Tollent
62437	Herly	62613	Nielles-lès-Bléquin	62823	Torcy
62439	Hemellinghen	62616	Noeux-lès-Auxi	62824	Tortefontaine
62440	Hermies	62619	Noreuil	62828	Tramecourt
62444	Hervelinghen	62622	Nort-Leulinghem	62830	Trescault
62450	Hestrus	62625	Noyelles-lès-Humières	62833	Vacquerie-le-Boucq
62455	Hocquinghen	62630	Noyelle-Vion	62834	Vacquenet-Erquières
62459	Houvin-Houvigneul	62633	Oeuf-en-Ternois	62837	Vaudringhem
62460	Hubersent	62648	Parenty	62838	Vaulx
62462	Huclier	62653	Pernes-lès-Boulogne	62840	Vélu
62463	Hucqueliers	62655	Pierremont	62843	Verchin
62465	Humbercamps	62659	Planques	62844	Verchocq
62466	Humbert	62665	Le Ponchel	62853	Viel-Moutier
62468	Humières	62668	Prédefin	62855	Villers-au-Flos

62858 Villers-lès-Cagnicourt
62859 Villers-l'Hôpital
62862 Vinly
62867 Wacquighen
62871 Wambercourt
62877 Warlincourt-lès-Pas
62879 Warluzel
62881 Beauvoir-Wavans
62886 Wicquinghem
62887 Widehem
62891 Willencourt
62896 Wirwignes
62898 Wisques
62903 Zoteux
62909 Ytres

80062 Villers-lès-Cagnicourt
80064 Villers-l'Hôpital
80065 Vinly
80068 Wacquighen
80069 Wambercourt
80073 Warlincourt-lès-Pas
80074 Warluzel
80080 Beauvoir-Wavans
80081 Wicquinghem
80083 Widehem
80084 Willencourt
80085 Wirwignes
80087 Wisques
80088 Zoteux
80089 Ytres

80185 Champien
80186 Chaulnes
80189 Chavatte (La)
80191 Chilly
80193 Chirmont
80194 Chuignes
80195 Chuignolles
80196 Citerne
80197 Cizancourt
80201 Coigneux
80203 Colincamps
80206 Contalmaison
80208 Conteville
80210 Contre
80214 Coullemelle
80215 Coulonvillers
80217 Courcelles-au-Bois
80218 Courcelles-sous-Moyencourt
80219 Courcelles-sous-Thoix
80221 Cramont
80222 Crécy-en-Ponthieu
80223 Crémery
80224 Cressy-Omencourt
80226 Croix-Moligneaux
80228 Crotoy (Le)
80229 Crouy-Saint-Pierre
80231 Curly
80232 Damery
80233 Dancourt-Popincourt
80243 Domesmont
80244 Dominols
80245 Domléger-Longvillers
80247 Dompierre-Becquincourt
80248 Dompierre-sur-Authie
80249 Domqueur
80252 Douilly
80258 Driencourt
80259 Dromesnil
80264 Eclusier-Vaux
80266 Englebelmer
80267 Ennemain
80270 Epécamps
80271 Epéhy
80272 Epénancourt
80275 Equancourt
80276 Equennes-Eramecourt
80278 Erches
80280 Ercourt
80283 Esclainvillers

80095 Bertrancourt
80097 Béthencourt-sur-Somme
80098 Bettembos
80099 Bettencourt-Rivière
80103 Biarre
80105 Billancourt
80109 Boisle (Le)
80112 Bonnay
80114 Bosquel
80116 Bouchoir
80118 Boufflers
80128 Bouvincourt-en-Vernandois
80133 Brailly-Cornehotte
80134 Brassy
80136 Bray-sur-Somme
80138 Bresle
80142 Briquemesnil-Floxicourt
80143 Brocourt
80145 Brucamps
80146 Brutelles
80152 Bus-la-Mésière
80153 Bus-lès-Artois
80154 Bussy
80161 Cahon
80169 Cannesières
80170 Cantigny
80172 Cappy
80174 Cardonnols (Le)
80179 Caulières
80181 Cayeux-en-Santerre
80182 Cayeux-sur-Mer
80183 Cerisy-Buleux
80184 Cerisy

80 Somme :

80002 Ablaincourt-Pressoir
80004 Acheux-en-Vimeu
80005 Agenville
80006 Agenvillers
80014 Aizecourt-le-Bas
80015 Aizecourt-le-Haut
80022 Andainville
80023 Andechy
80026 Arguel
80027 Armancourt
80028 Arquèves
80030 Arry
80032 Assainvillers
80033 Assevillers
80034 Athies
80037 Aubvillers
80038 Auchonvillers
80040 Aumâtre
80041 Aumont
80042 Authieux
80043 Authie
80045 Authuille
80046 Avelsches
80048 Avesnes-Chaussoy
80051 Bailleul
80052 Baizeux
80053 Balâtre
80054 Barfeux
80055 Barty
80057 Bayencourt
80059 Bazentin
80061 Beauvais-le-Jeune

80288	Estrées-Deniécourt	80374	Gapennes	80467	Laucourt
80290	Estrées-lès-Crécy	80375	Gauville	80468	Laviéville
80294	Eterpigny	80377	Gézaincourt	80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy
80295	Étinehem-Méricourt	80378	Ginchy	80470	Léalvillers
80297	Etréjust	80380	Gorenflos	80472	Lesboeuifs
80299	Faloise (La)	80381	Gorges	80473	Liancourt-Fosse
80300	Falvy	80383	Goyencourt	80475	Liéramont
80301	Famechon	80384	Grandcourt	80477	Ligescourt
80303	Favières	80387	Grattepanche	80478	Lignières
80304	Fay	80388	Grébault-Mesnil	80480	Lignières-en-Vimeu
80306	Fescamps	80389	Grécourt	80481	Lihons
80307	Feuillères	80390	Grivesnes	80482	Limeux
80311	Fignières	80391	Grivillers	80484	Liomer
80312	Fins	80396	Gueschart	80487	Longavesnes
80313	Flaucourt	80397	Gueudecourt	80490	Longueval
80314	Fliers	80399	Guignemicourt	80491	Longuevillette
80317	Fleury	80401	Guillemont	80493	Louvencourt
80320	Folles	80402	Guizancourt	80494	Louvrechy
80322	Fonches-Fonchette	80404	Guyencourt-Saulcourt	80496	Machiel
80324	Fontaine-le-Sec	80407	Halivillers	80497	Machy
80325	Fontaine-lès-Cappy	80409	Hallu	80498	Mailly-Maillet
80326	Fontaine-sous-Montdidier	80413	Hancourt	80499	Mailly-Raineval
80327	Fontaine-sur-Maye	80414	Hangard	80501	Maison-Ponthieu
80330	Forceville-en-Vimeu	80417	Harbonnières	80502	Maison-Roland
80333	Fort-Mahon-Plage	80418	Hardecourt-aux-Bois	80503	Maizicourt
80335	Foucaucourt-en-Santerre	80420	Harponville	80504	Malpart
80336	Foucaucourt-hors-Nesle	80425	Hédauville	80505	Mametz
80339	Fouquescourt	80428	Hem-Monacu	80509	Marchélepot
80343	Framicourt	80429	Hénencourt	80511	Marestmontiers
80344	Francières	80430	Herbécourt	80514	Marieux
80346	Franqueville	80432	Herleville	80515	Marlers
80347	Fransart	80433	Herfy	80516	Marquaix
80348	Fransu	80434	Hervilly	80517	Marquillers
80349	Fransures	80435	Hesbécourt	80520	Maucourt
80352	Frémontiers	80436	Hescamps	80521	Maurepas
80353	Fresnes-Mazancourt	80437	Heucourt-Croquoison	80522	Mazis (Le)
80354	Fresnes-Tilloloy	80438	Heudicourt	80524	Méharcourt
80355	Fresneville	80439	Heuzecourt	80525	Meigneux
80356	Fresnoy-Andainville	80440	Hiermont	80526	Meillard (Le)
80357	Fresnoy-au-Val	80443	Hornoy-le-Bourg	80528	Méréaucourt
80358	Fresnoy-en-Chaussée	80450	Inval-Boiron	80531	Méricourt-en-Vimeu
80361	Frettecuisse	80451	Irles	80537	Mesnil-Domqueur
80362	Fretteville	80452	Jumel	80538	Mesnil-en-Arrouaise
80365	Fricamps	80453	Laboissière-en-Santerre	80540	Mesnil-Martinsart
80366	Fricourt	80455	Lachapelle	80541	Mesnil-Saint-Georges
80367	Frise	80456	Lafresguimont-Saint-Martin	80544	Mézerolles
80369	Frohen-sur-Authie	80459	Laleu	80547	Millencourt
80371	Froyelles	80460	Lamaronde	80551	Misery
80372	Frucourt	80464	Lanchères	80557	Estrées-Mons

80558	Monsures	80679	Ronssoy	80790	Verpillières
80559	Montagne-Fayel	80680	Rosières-en-Santerre	80796	Villeroy
80560	Montauban-de-Picardie	80681	Rouvrel	80800	Villers-Campsart
80563	Montigny-les-Jongleurs	80682	Rouvroy-en-Santerre	80802	Villers-Faucon
80569	Morcourt	80683	Rouy-le-Grand	80803	Villers-lès-Roye
80573	Morvillers-Saint-Saturnin	80684	Rouy-le-Petit	80804	Villers-sous-Ailly
80574	Moufflers	80687	Rubescourt	80805	Villers-Tournelle
80575	Mouffières	80688	Rue	80806	Villers-sur-Authie
80577	Moyencourt-lès-Poix	80694	Sailly-le-Sec	80808	Vironchaux
80580	Nampont	80697	Saint-Acheul	80809	Vismes
80586	Nesle-L'Hôpital	80699	Saint-Aubin-Rivière	80810	Vitz-sur-Authie
80589	Neuilly-le-Dien	80703	Saint-Germain-sur-Bresle	80812	Vraignes-en-Vermandois
80591	Neuville-au-Bois	80707	Saint-Léger-sur-Bresle	80813	Vraignes-lès-Hornoy
80592	Neuville-Coppegueule	80709	Saint-Mauluis	80814	Wrély
80593	Neuville-lès-Bray (La)	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont	80815	Vron
80594	Neuville-lès-Loeuilly	80719	Sainte-Segrée	80819	Wargnies
80600	Noyelles-sur-Mer	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80821	Warlus
80603	Ochancourt	80723	Saisseval	80825	Wiry-au-Mont
80604	Offignies	80728	Saulchoy-sous-Poix	80829	Y
80605	Offoy	80729	Sauvillers-Mongival	80832	Yvrench
80606	Oisemont	80732	Senarpont		
80617	Parvillers-le-Quesnoy	80733	Senlis-le-Sec		
80618	Pendé	80734	Sentelle		
80621	Hypercourt	80735	Seux		
80623	Piennes-Onvillers	80737	Sorel		
80629	Poeuilly	80741	Soyécourt		
80630	Poix-de-Picardie	80742	Surcamps		
80631	Ponches-Estruval	80743	Suzanne		
80633	Ponthoile	80744	Tailly		
80640	Pozières	80747	Templeux-la-Fosse		
80644	Proyart	80748	Templeux-le-Guérard		
80646	Punchy	80750	Tetry		
80647	Puzeaux	80753	Thiepval		
80648	Pys	80754	Thieulloy-L'Abbaye		
80649	Quend	80755	Thieulloy-la-Ville		
80651	Quesne (Le)	80756	Thièvres		
80658	Quivières	80757	Thoix		
80659	Raincheval	80758	Thory		
80662	Ramburelles	80759	Tilloloy		
80663	Rambures	80760	Tilloy-Florville		
80664	Rancourt	80764	Toeufes		
80666	Remaisnil	80776	Varennes		
80667	Remaugies	80778	Vauchelles-lès-Domart		
80671	Ribeaucourt	80780	Vaudricourt		
80673	Riencourt	80781	Vauvillers		
80675	Rogy	80786	Velennes		
80676	Roiglise	80787	Vercourt		
80677	Roisel	80788	Vergies		
80678	Rollot	80789	Vermandovillers		



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE au 25 juillet 2016 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 1^{er} mars 2017, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe 1 pour les modalités de prise en charge et en annexe 2, pour la liste des communes rurales éligibles.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2017 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

Article 3 – Le renouvellement des CIE n'est possible que dans la limite d'une durée maximale de prise en charge de 12 mois. Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ces renouvellements.

Article 4 – L'arrêté signé le 27 septembre 2016 par le préfet de la région Hauts de France fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts de France et le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 février 2014,



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT,
à compter du 1^{er} mars 2017 (date de signature de la convention par le prescripteur)**
TABLEAU N°1

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention (*)	Publics (*)
20%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<p>Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) - Jeunes de moins de 26 ans sans diplômes ni qualification à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir. - Demandeurs d'emploi enfants de harkis
20%	30 heures	de 3 à 6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine
35 %	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois continus ou discontinus durant les 36 derniers mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus - Bénéficiaires de l'obligation d'emplois visés à l'article L 5212-13 du code du travail notamment les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cf. CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.

36%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir. - DELD résidant dans les communes rurales dont la liste est jointe en annexe 2 et à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
45%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<p>CIE Starter pour les jeunes de moins de trente ans en difficulté d'insertion, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. - Résident des QPV, - Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance : garantie jeunes, école de la deuxième chance et EPIDE.

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention (*)	Publics (*)
40%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux du Nord et de la Somme.

Règles communes pour les CIE (*) :

Le renouvellement du CDD, au-delà de 6 mois, n'ouvre pas droit à une nouvelle aide.

La transformation d'un CDD de 6 mois, en CDI, ouvre droit à une aide cumulée de 12 mois maximum

Annexe 2 : liste des communes rurales Région Hauts-de-France

02 Aisne :

Code Insee / Commune
02004 Agnicourt-et-Séchelles
02007 Aizelles
02008 Aizy-Jouy
02010 Allemant
02012 Ambrief
02017 Anguilcourt-le-Sart
02018 Anizy-le-Château
02021 Archon
02022 Arcy-Sainte-Restitue
02023 Armentières-sur-Ourcq
02027 Assis-sur-Serre
02030 Aubencheul-aux-Bois
02031 Aubenton
02033 Aubigny-en-Laonnois
02034 Audignicourt
02035 Audigny
02038 Aufels (Les)
02039 Autremencourt
02040 Autreppe
02043 Bagneux
02044 Bancigny
02047 Barenton-Cel
02048 Barenton-sur-Serre
02052 Bassoles-Aulers
02053 Vallées en Champagne
02055 Beaumé
02056 Beaumont-en-Beine
02057 Beaufeuil
02058 Beaufeuil
02060 Beauvois-en-Vermandois
02062 Belleau
02066 Benay
02067 Bergues-sur-Sambre
02068 Berlancourt
02069 Berlise
02072 Berrieux
02076 Bertricourt
02078 Besmé
02079 Besmont
02082 Beugneux

02084 Bézu-le-Guéry	02084
02090 Billy-sur-Ourcq	02090
02091 Blanzylès-Fismes	02091
02096 Bois-lès-Parigny	02096
02097 Boncourt	02097
02099 Bonnesvalyn	02099
02100 Bony	02100
02102 Bouconville-Vauclair	02102
02103 Bouté	02103
02104 Bouffignereux	02104
02105 Boursches	02105
02106 Bourg-et-Comin	02106
02107 Bourguignon-sous-Coucy	02107
02110 Braine	02110
02112 Brancourt-le-Grand	02112
02115 Braye-en-Laonnois	02115
02118 Braye	02118
02120 Brenelle	02120
02121 Brey	02121
02122 Brie	02122
02125 Brumetz	02125
02126 Brunehamel	02126
02127 Bruyères-sur-Fère	02127
02129 Bruys	02129
02130 Bucilly	02130
02132 Bucy-lès-Cerny	02132
02133 Bucy-lès-Pierrepont	02133
02136 Burelles	02136
02137 Bussiares	02137
02138 Buzancy	02138
02141 Capelle (La)	02141
02143 Catelet (Le)	02143
02148 Celles-sur-Aisne	02148
02150 Cerny-en-Laonnois	02150
02152 Cerseuil	02152
02154 Chacrise	02154
02156 Chalandry	02156
02158 Chamouille	02158
02159 Champs	02159
02160 Chaourse	02160
02162 Chapelle-sur-Chézy (La)	02162
02163 Charly-sur-Marne	02163
02171 Chaudardes	02171
02172 Chaudun	02172
02177 Chérêt	02177
02179 Chéry-Chartreuve	02179
02181 Chéry-lès-Rozoy	02181
02188 Chigny	02188
02189 Chivres-en-Laonnois	02189
02192 Chouy	02192
02193 Cièrges	02193
02194 Cilly	02194
02200 Clermont-les-Fermes	02200
02201 Coevres-et-Valsery	02201
02204 Coingt	02204
02205 Colligis-Crandelain	02205
02206 Colantay	02206
02208 Concevrex	02208
02209 Condé-en-Brie	02209
02211 Condé-sur-Suippe	02211
02214 Contescourt	02214
02216 Corcy	02216
02219 Coucy-la-Ville	02219
02220 Coulonges-Cohan	02220
02223 Courboin	02223
02225 Courchamps	02225
02227 Courmont	02227
02229 Courtrizy-et-Fussigny	02229
02230 Couvrelles	02230
02232 Coyolles	02232
02233 Cramaille	02233
02234 Craonne	02234
02235 Craonnelle	02235
02236 Crécy-au-Mont	02236
02237 Crécy-sur-Serre	02237
02240 Croix-Fonsomme	02240
02241 Croix-sur-Ourcq (La)	02241
02244 Crupilly	02244
02248 Cuirieux	02248
02249 Cuiry-Housse	02249
02250 Cuiry-lès-Chaudardes	02250
02251 Cuiry-lès-Iviers	02251
02252 Cuissy-et-Geny	02252
02253 Cuisy-en-Almont	02253
02254 Cutry	02254
02256 Dagny-Lambercy	02256
02258 Dammard	02258
02263 Dhuizel	02263
02264 Dizy-le-Gros	02264
02265 Dohis	02265
02266 Dollignon	02266
02267 Dommiers	02267
02268 Domptin	02268
02269 Dorengt	02269

02270	Douchy	02388	Iviers	02468	Marie
02271	Dravegny	02390	Jeancourt	02470	Martigny
02272	Droizy	02391	Jeanes	02471	Martigny-Courpierre
02274	Ebouleau	02392	Joncourt	02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02276	Englancourt	02393	Jouaignes	02480	Mesbrecourt-Richecourt
02278	Eparcy	02395	Jumencourt	02485	Missy-aux-Bois
02280	Epieds	02396	Jumigny	02486	Missy-lès-Pierrepont
02281	Epine-aux-Bois (L')	02398	Juvigny	02488	Molain
02283	Erlon	02400	Laffaux	02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02284	Erluy	02401	Laigny	02493	Monceau-le-Waast
02297	Eirépillly	02403	Landifay-et-Bertaignemont	02494	Monceau-sur-Oise
02298	Etreux	02406	Landricourt	02496	Monnes
02301	Faucoucourt	02407	Laniscourt	02501	Montchâlons
02302	Faverolles	02409	Lappion	02502	Montcornet
02305	Fère-en-Tardenois	02410	Largny-sur-Automne	02505	Montfaucon
02306	Ferté-Chevresis (La)	02412	Launoy	02506	Montgobert
02307	Ferté-Milon (La)	02414	Lavaqueresse	02507	Montgru-Saint-Hilaire
02316	Fleury	02418	Lerzy	02508	Monthenault
02317	Fluquières	02419	Leschelle	02509	Monthiers
02323	Fontaine-Uterte	02421	Lesges	02510	Monthurel
02327	Foreste	02427	Lhuys	02513	Montigny-le-Franc
02331	Franqueville	02428	Licy-Clignon	02515	Montigny-lès-Condé
02332	Fresnes-en-Tardenois	02429	Lierval	02516	Montigny-sous-Marie
02333	Fresnes	02430	Liesse-Notre-Dame	02517	Montigny-sur-Crécy
02337	Froidestrées	02432	Limé	02518	Montlevon
02338	Froidmont-Cohartille	02433	Lislet	02519	Montloué
02339	Gandelu	02434	Lizy	02521	Montreuil-aux-Lions
02341	Gercy	02438	Longpont	02522	Mont-Saint-Jean
02343	Germaine	02439	Les Septvallons	02523	Mont-Saint-Martin
02349	Goudelancourt-lès-Berrieux	02442	Loupeigne	02526	Morgny-en-Thiérache
02350	Goudelancourt-lès-Pierrepont	02443	Lucy-le-Bocage	02528	Mortefontaine
02351	Goussancourt	02444	Lugny	02529	Mortiers
02353	Grandup-et-Fay	02446	Ly-Fontaine	02530	Moulins
02354	Grandreux	02447	Maast-et-Violaine	02531	Moussy-Verneuil
02356	Grisolles	02448	Mâchecourt	02534	Muscourt
02357	Gronard	02449	Macogny	02535	Nampcelles-la-Cour
02367	Happencourt	02451	Magny-la-Fosse	02536	Nanteuil-sous-Muret
02368	Haramont	02452	Maissemy	02537	Nanteuil-la-Fosse
02369	Harcigny	02455	Maizy	02538	Nanteuil-Notre-Dame
02375	Hautevesnes	02457	Marchais	02543	Neuilly-Saint-Front
02376	Hauteville	02458	Dhuys et Morin-en-Brie	02545	Neuville-Bosmont (La)
02377	Haution	02459	Marcy	02546	Neuville-en-Beine (La)
02378	Hérie (La)	02460	Marcy-sous-Marle	02548	Neuville-lès-Dorengt (La)
02379	Hérie-la-Viéville (Le)	02461	Marest-Dampcourt	02550	Neuville-sur-Ailette
02380	Hinacourt	02462	Mareuil-en-Dôle	02552	Neuville
02385	Housset	02466	Marizy-Sainte-Genève	02553	Nizy-le-Comte
02386	Iron	02467	Marizy-Saint-Mard	02556	Noircourt

02557	Noroy-sur-Ourcq	02649	Rocourt-Saint-Martin	02745	Toulis-et-Attencourt
02560	Nouvion-le-Comte	02652	Rogny	02747	Trefcon
02562	Nouvion-Vingré	02655	Ronchères	02748	Tréjou-sur-Mame
02563	Noyales	02657	Rougeries	02749	Troësnes
02565	Oeuilly	02658	Roupy	02751	Trucy
02567	Ohis	02660	Rouvroy-sur-Serre	02752	Tugny-et-Pont
02568	Oigny-en-Valois	02662	Rozet-Saint-Albin	02753	Tupigny
02569	Oisy	02664	Rozoy-Bellevalle	02754	Ugny-le-Gay
02573	Orgeval	02665	Grand-Rozoy	02760	Vallée-Mulâtre (La)
02577	Ostel	02666	Rozoy-sur-Serre	02762	Vassens
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon	02668	Sains-Richaumont	02763	Vasseny
02579	Oulchy-la-Ville	02670	Saint-Algis	02764	Vassogne
02581	Paars	02671	Saint-Aubin	02766	Vaudesson
02582	Paissy	02673	Saint-Christophe-à-Berry	02773	Vauxtin
02583	Pancy-Courtecon	02674	Saint-Clément	02774	Vendelles
02584	Papleux	02675	Sainte-Croix	02777	Vendières
02586	Parfondval	02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	02778	Vendresse-Beaulne
02588	Pargnan	02678	Sainte-Geneviève	02779	Vénérolles
02590	Pargny-la-Dhuys	02679	Saint-Gengoulph	02782	Verguier (Le)
02591	Pargny-les-Bois	02687	Saint-Pierre-Aigle	02784	Petit-Verly
02594	Passy-en-Valois	02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville	02786	Verneuil-sous-Coucy
02595	Passy-sur-Mame	02689	Saint-Pierremont	02787	Verneuil-sur-Serre
02601	Pignicourt	02690	Sainte-Preuve	02790	Vesles-et-Caumont
02602	Pinon	02693	Saint-Rémy-Blanzy	02791	Veslud
02605	Pleine-Selve	02699	Saponay	02792	Veully-la-Poterie
02606	Plessier-Huleu (Le)	02705	Selve (La)	02795	Vic-sur-Aisne
02608	Plomion	02707	Septvaux	02797	Viel-Arcy
02612	Pont-Arcy	02708	Sequehart	02799	Vierzy
02617	Pouilly-sur-Serre	02711	Serches	02800	Viffort
02619	Prémonté	02712	Sergy	02801	Vigneux-Hocquet
02623	Prisces	02713	Serignes-et-Nesles	02802	Ville-aux-Bois-lès-Dizy (La)
02624	Proisy	02715	Serval	02803	Ville-aux-Bois-lès-Pontavert (La)
02625	Proix	02720	Sissonne	02804	Villemontoire
02628	Puiseux-en-Retz	02723	Soize	02806	Villeneuve-sur-Fère
02629	Puisieux-et-Clanlieu	02724	Sommelans	02809	Villers-Agron-Aiguizy
02632	Quincy-Basse	02725	Sommeron	02813	Villers-le-Sec
02633	Quincy-sous-le-Mont	02726	Sommette-Eaucourt	02814	Villers-lès-Guise
02634	Raillimont	02729	Soucy	02817	Ville-Savoie
02635	Ramicourt	02731	Sourd (Le)	02818	Villiers-Saint-Denis
02636	Regny	02732	Surfontaine	02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02638	Remies	02733	Suzy	02823	Voharies
02640	Renansart	02734	Taillefontaine	02827	Voyenne
02641	Renneval	02735	Tannières	02828	Vregny
02642	Résigny	02737	Tavaux-et-Pontséricourt	02829	Vuillery
02644	Retheuil	02740	Thenailles	02830	Wassigny
02645	Reuilly-Sauvigny	02742	Thiernu	02832	Wiège-Faty
02648	Ribemont	02743	Thuel (Le)	02834	Wissignicourt

62163	Bouret-sur-Canche	62346	Fort-en-Artois	62518	Linzeux
62165	Bournonville	62353	Frémicourt	62522	Loison-sur-Créquoise
62167	Boursin	62357	Fresnoy	62524	Longfossé
62168	Bourthes	62361	Frévent	62530	Lottinghen
62169	Bouvelinghem	62362	Fréwillers	62535	Madelaine-sous-Montreuil
62177	Brimeux	62365	Galametz	62537	Magnicourt-sur-Canche
62180	Bryas	62368	Gaudiempré	62538	Maintenay
62182	Buire-au-Bois	62370	Gennes-Ivergny	62541	Maisoncelle
62183	Buire-le-Sec	62374	Gomlécourt	62542	Maizières
62189	Bus	62381	Gouy-en-Ternois	62545	Manninghem
62202	Campagne-lès-Boulonnais	62382	Gouy-Saint-André	62558	Marquay
62204	Campagne-lès-Hesdin	62389	Griencourt-lès-Pas	62566	Menneville
62206	Campigneulles-lès-Grandes	62396	Guinecourt	62572	Metz-en-Couture
62208	Canettemont	62402	Halinghen	62576	Moncheaux-lès-Frévent
62210	Canteleux	62404	Hailloy	62577	Monchel-sur-Canche
62216	La Cauchie	62410	Haplincourt	62578	Monchiet
62219	Caumont	62411	Haravesnes	62585	Montcavrel
62221	Chelers	62419	Haut-Loquin	62590	Monts-en-Ternois
62222	Chériennes	62425	Hendecourt-lès-Ransart	62591	Morchies
62223	Chérisy	62429	Henneveux	62593	Morval
62227	Clenleu	62430	Hénu	62596	Mouriez
62231	Colline-Beaumont	62434	La Herlière	62602	Nempont-Saint-Firmin
62238	Conteville-en-Ternois	62437	Herly	62605	Neulette
62241	Cormont	62439	Hermelinghen	62608	Neuille-Bourjonval
62242	Couin	62440	Hermies	62613	Nielles-lès-Biéquin
62251	Courselet	62444	Henvelinghen	62616	Noeux-lès-Auxi
62253	Couturelle	62450	Hestrus	62619	Noreuil
62256	Crépy	62455	Hocquinghen	62622	Nort-Leulinghem
62266	Denier	62459	Houvin-Houvigneul	62625	Noyelles-lès-Humières
62272	Douchy-lès-Ayette	62460	Hubersent	62630	Noyelle-Vion
62273	Doudeauville	62462	Huclier	62633	Oeuf-en-Ternois
62282	Eclimeux	62463	Hucqueliers	62648	Parenty
62283	Ecoivres	62466	Humbercamps	62653	Pernes-lès-Boulogne
62289	Ecuire	62468	Humières	62655	Pierremont
62293	Embry	62470	Incourt	62659	Planques
62296	Enquin-sur-Baillons	62475	Ivergny	62665	Le Ponchel
62301	Equirre	62481	Labroye	62668	Prédefin
62302	Eigny	62483	Lacres	62670	Preures
62307	Escalles	62490	Latre-Saint-Quentin	62677	Le Quesnoy-en-Artois
62322	Famechon	62492	Lebiez	62678	Quesques
62325	Fauquembergues	62496	Lefaux	62682	Quilen
62326	Favreuil	62499	Lépine	62683	Quoeux-Haut-Mainil
62335	Fillièvres	62501	Lespinoy	62690	Raye-sur-Authie
62337	Fliers	62503	Leubringhen	62694	Rebreuve-sur-Canche
62339	Fleury	62505	Leulinghen-Bernes	62700	Regnaucourt
62343	Fontaine-lès-Croisilles	62507	Liencourt	62708	Riencourt-lès-Bapaume
62345	Fontaine-l'Étaion			62710	Rimboval

62715	Rocquigny	80073	Bécardel-Bécourt
62722	Rouefay	80074	Becquigny
62726	Ruisseauville	80080	Belloy-en-Santerre
62731	Ruyaulcourt	80081	Belloy-Saint-Léonard
62733	Sailly-au-Bois	80083	Bergicourt
62738	Sains-lès-Fressin	80084	Bermesnil
62745	Saint-Denoëux	80085	Bernâtre
62759	Saint-Martin-Choquel	80087	Bernay-en-Ponthieu
62762	Saint-Michel-sous-Bois	80088	Bernes
62768	Saint-Rémy-au-Bois	80089	Berneuil
62777	Le Sars	80090	Berry-en-Santerre
62778	Sars-le-Bois	80095	Bertrancourt
62779	Sarton	80097	Béthencourt-sur-Somme
62786	Selles	80098	Bettembos
62787	Sempy	80099	Bettencourt-Rivière
62789	Senlecques	80103	Biarre
62791	Séricourt	80105	Billancourt
62795	Sibiville	80109	Boisle (Le)
62798	Sombrin	80112	Bonnay
62802	Le Souich	80114	Bosquel
62806	Tardinghen	80116	Bouchoir
62814	Thièvres	80118	Boufflers
62815	Tigny-Noyelle	80128	Bouvincourt-en-Vermandois
62818	Tilly-Capelle	80133	Brailly-Cornehotte
62821	Tingry	80134	Brassy
62822	Tollent	80136	Bray-sur-Somme
62823	Torcy	80138	Bresle
62824	Tortefontaine	80142	Briquemesnil-Floxicourt
62828	Tramecourt	80143	Brocourt
62830	Trescaut	80145	Brucamps
62833	Vacquerie-le-Boucq	80146	Brutelles
62834	Vacqueriette-Erquières	80152	Bus-la-Mésière
62837	Vaudringhem	80153	Bus-lès-Artois
62838	Vaux	80154	Bussu
62840	Vélu	80161	Cahon
62843	Verchin	80169	Cannessières
62844	Verchocq	80170	Cantigny
62853	Vieil-Moutier	80172	Cappy
62855	Villers-au-Flos	80174	Cardonnois (Le)
62858	Villers-lès-Cagnicourt	80179	Caulières
62859	Villers-l'Hôpital	80181	Cayeux-en-Santerre
62862	Vincy	80182	Cayeux-sur-Mer
62867	Wacquighen	80183	Cerisy-Buleux
62871	Wambercourt	80184	Cerisy
62877	Warincourt-lès-Pas	80185	Champien
62879	Warluzel	80186	Chaulnes
62881	Beauvoir-Wavans	80189	Chavatte (La)
62886	Wicquinghem		
62887	Widehem		
62891	Willencourt		
62896	Wirwignes		
62898	Wisques		
62903	Zoteux		
62909	Ytres		
	80 Somme :		
80002	Ablaincourt-Pressoir		
80004	Acheux-en-Vimeu		
80005	Agenville		
80006	Agenvillers		
80014	Aizecourt-le-Bas		
80015	Aizecourt-le-Haut		
80022	Andainville		
80023	Andechy		
80026	Arguel		
80027	Armancourt		
80028	Arquèves		
80030	Arry		
80032	Assainvillers		
80033	Assevillers		
80034	Athies		
80037	Aubvillers		
80038	Auchonvillers		
80040	Aumâtre		
80041	Aumont		
80042	Authieux		
80043	Authie		
80045	Authuille		
80046	Avelesges		
80048	Avesnes-Chaussoy		
80051	Bailleul		
80052	Baizieux		
80053	Balâtre		
80054	Barfeux		
80055	Bary		
80057	Bayencourt		
80059	Bazentin		
80061	Beaucamps-le-Jeune		
80062	Beaucamps-le-Vieux		
80064	Beaucourt-en-Santerre		
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre		
80068	Beaumont		
80069	Beaumont-Hamel		

80191	Chilly	80290	Estrées-lès-Crécy	80372	Frucourt
80193	Chirmont	80294	Eterpigny	80374	Gapennes
80194	Chuignes	80295	Étinehem-Méricourt	80375	Gauville
80195	Chuignolles	80297	Etréjust	80377	Gézaincourt
80196	Cièrme	80299	Faloise (La)	80378	Ginchy
80197	Cizancourt	80300	Falvy	80380	Gorenfios
80201	Coigneux	80301	Famechon	80381	Gorges
80203	Colincamps	80303	Favières	80383	Goyencourt
80206	Contalmaison	80304	Fay	80384	Grandcourt
80208	Conteville	80306	Fescamps	80387	Grattepanche
80210	Contre	80307	Feuillères	80388	Grébault-Mesnil
80214	Coullemelle	80311	Fignières	80389	Grécourt
80215	Coulouvillers	80312	Fins	80390	Grèvesnes
80217	Courcelles-au-Bois	80313	Flaucourt	80391	Grivillers
80218	Courcelles-sous-Moyencourt	80314	Flers	80396	Gueschart
80219	Courcelles-sous-Thoix	80317	Fleury	80397	Gueudecourt
80221	Cramont	80320	Folies	80399	Guignemicourt
80222	Crécy-en-Ponthieu	80322	Fonches-Fonchette	80401	Guillemont
80223	Crémery	80324	Fontaine-le-Sec	80402	Guizancourt
80224	Cressy-Omencourt	80325	Fontaine-lès-Cappy	80404	Guyencourt-Saulcourt
80226	Croix-Moligneaux	80326	Fontaine-sous-Montdidier	80407	Hallivillers
80228	Crotzy (Le)	80327	Fontaine-sur-Maye	80409	Hallu
80229	Crouy-Saint-Pierre	80330	Forceville-en-Vimeu	80413	Hancourt
80231	Curlu	80333	Fort-Mahon-Plage	80414	Hangard
80232	Damey	80335	Foucaucourt-en-Santerre	80417	Harbonnières
80233	Dancourt-Popincourt	80336	Foucaucourt-hors-Nesle	80418	Hardecourt-aux-Bois
80243	Domesmont	80339	Fouquescourt	80420	Harponville
80244	Dominois	80343	Framicourt	80425	Hédauville
80245	Domléger-Longvillers	80344	Francières	80428	Hem-Monacu
80247	Dompierre-Becquincourt	80346	Franqueville	80429	Hénencourt
80248	Dompierre-sur-Authie	80347	Fransart	80430	Herbécourt
80249	Domqueur	80348	Fransu	80432	Herleville
80252	Douilly	80349	Fransures	80433	Herly
80258	Driencourt	80352	Frémontiers	80434	Hervilly
80259	Dromesnil	80353	Fresnes-Mazancourt	80435	Hesbécourt
80264	Eclusier-Vaux	80354	Fresnes-Tilloloy	80436	Hescamps
80266	Englebelmer	80355	Fresneville	80437	Heucourt-Croquison
80267	Ennemain	80356	Fresnoy-Andainville	80438	Heudicourt
80270	Epécamps	80357	Fresnoy-au-Val	80439	Heuzecourt
80271	Epéhy	80358	Fresnoy-en-Chaussée	80440	Hiermont
80272	Epénancourt	80361	Frettecuisse	80443	Hornoy-le-Bourg
80275	Equancourt	80362	Frettemeule	80450	Inval-Boiron
80276	Equennes-Eramecourt	80365	Fricamps	80451	Irles
80278	Erches	80366	Fricourt	80452	Jumel
80280	Ercourt	80367	Frise	80453	Laboissière-en-Santerre
80283	Esclainvillers	80369	Frohen-sur-Authie	80455	Lachapelle
80288	Estrées-Deniécourt	80371	Froyelles	80456	Lafréguimont-Saint-Martin

80459	Laleu	80451	Mesnil-Saint-Georges	80667	Remaugies
80460	Lamaronde	80544	Mézerolles	80671	Ribeaucourt
80464	Lanchères	80547	Millencourt	80673	Riencourt
80467	Laucourt	80551	Misery	80675	Rogy
80468	Laviéville	80557	Estrées-Mons	80676	Roiglise
80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80558	Monstures	80677	Roisel
80470	Léaivillers	80558	Montagne-Fayel	80678	Rollot
80472	Lesboeufs	80559	Montagne-Fayel	80679	Ronssoy
80473	Liancourt-Fosse	80560	Montauban-de-Picardie	80680	Rosières-en-Santerre
80475	Liéramont	80563	Montigny-les-Jongleurs	80681	Rouvrel
80477	Ligescourt	80569	Morcourt	80682	Rouvroy-en-Santerre
80478	Lignières	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	80683	Rouy-le-Grand
80480	Lignières-en-Vimeu	80574	Mouffers	80684	Rouy-le-Petit
80481	Lihons	80575	Mouffiers	80687	Rubescourt
80482	Limeux	80577	Moyencourt-lès-Poix	80688	Rue
80484	Liomer	80580	Nampont	80694	Sailly-le-Sec
80487	Longavesnes	80586	Nesle-L'Hôpital	80697	Saint-Acheul
80490	Longueval	80589	Neuilly-le-Dien	80699	Saint-Aubin-Rivière
80491	Longueville	80591	Neuville-au-Bois	80703	Saint-Germain-sur-Bresle
80493	Louvencourt	80592	Neuville-Coppequle	80707	Saint-Léger-sur-Bresle
80494	Louvrechy	80593	Neuville-lès-Bray (La)	80709	Saint-Maulvis
80496	Machiel	80594	Neuville-lès-Loeuilly	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80497	Machy	80600	Noyelles-sur-Mer	80719	Sainte-Segree
80498	Mailly-Maillet	80603	Ochancourt	80721	Saint-Valery-sur-Somme
80499	Mailly-Raineval	80604	Offignies	80723	Saisseval
80501	Maison-Ponthieu	80605	Offoy	80728	Saulchoy-sous-Poix
80502	Maison-Roland	80606	Oisemont	80729	Sauvillers-Mongival
80503	Maizicourt	80617	Parvillers-le-Quesnoy	80732	Senarport
80504	Malpart	80618	Pendé	80733	Senlis-le-Sec
80505	Mamez	80621	Hypercourt	80734	Sentelle
80509	Marchépot	80623	Piennes-Onvillers	80735	Seux
80511	Marestmontiers	80629	Poecilly	80737	Sorel
80514	Marieux	80630	Poix-de-Picardie	80741	Soyécourt
80515	Marlers	80631	Ponches-Estruval	80742	Surcamps
80516	Marquaix	80633	Portholle	80743	Suzanne
80517	Marquivillers	80640	Pozières	80744	Tailly
80520	Maucourt	80644	Proyart	80747	Templeux-la-Fosse
80521	Maurepas	80646	Punchy	80748	Templeux-le-Guérand
80522	Mazis (Le)	80647	Puzeaux	80750	Tertry
80524	Méharicourt	80648	Pys	80753	Thiepval
80525	Meigneux	80649	Quend	80754	Thieulloy-L'Abbaye
80526	Meillard (Le)	80651	Quesne (Le)	80755	Thieulloy-la-Ville
80528	Méreaucourt	80658	Quivières	80756	Thièvres
80531	Méricourt-en-Vimeu	80659	Raincheval	80757	Thoix
80537	Mesnil-Dormqueur	80662	Rambures	80758	Thory
80538	Mesnil-en-Arrouaise	80663	Rambures	80759	Tilloy
80540	Mesnil-Martinsart	80664	Rancourt	80760	Tilloy-Florville
		80666	Remaisnil		

80764 Toeuflès
80776 Varennes
80778 Vauchelles-lès-Domart
80780 Vaudricourt
80781 Vauvillers
80786 Velennes
80787 Vercourt
80788 Vergies
80789 Vermandovillers
80790 Verpillières
80796 Villeroi
80800 Villers-Campsart
80802 Villers-Faucon
80803 Villers-lès-Roye
80804 Villers-sous-Ailly
80805 Villers-Tournelle
80806 Villers-sur-Authie
80808 Vironchaux
80809 Vismes
80810 Vitz-sur-Authie
80812 Vraignes-en-Vermandois
80813 Vraignes-lès-Hormoy
80814 Vrély
80815 Vron
80819 Wargnies
80821 Warlus
80825 Wiry-au-Mont
80829 Y
80832 Yvrench

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ACSSO
106 rue Faidherbe
60 180 Nogent sur Oise

Objet : Décision n° 57/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

204 743 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 204 743 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

204 743 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 76 779 € : en mars 2017
- 127 965 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**
La Directrice Générale
Par déléation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de santé AMAVI
4 rue Monseigneur Marquis
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision n° 69/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

183 920 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 183 920 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

183 920 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 68 970 € : en mars 2017
- 114 950 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEB 2017

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Ordo de Calais

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Association CGEP Collège des Généralistes
Enseignants de Picardie
23 rue du général Leclerc
80110 Moreuil

Objet : Décision n° 114/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 503 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 38 503 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

38 503 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 439 € en mars 2017
- 24 064 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 FEV. 2017.**

La Directrice Générale

Par déléation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau GSEP
Ancienne Clinique Fontan
6 rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE

Objet : Décision n° 67/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

150 037 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 150 037 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

150 037 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 56 264 € : en mars 2017
- 93 773 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale
Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau Passerelles
21ter rue d'Alembert
62100 CALAIS

Objet : Décision n° 68/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

179 440 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 179 440 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

179 440 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 290 € : en mars 2017
- 112 150 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge LAFRANÇOIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Résoladi
51 bis boulevard de Laon
02000 LAON

Objet : Décision n° 62/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

93 051 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 93 051 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

93 051 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 894 € : en mars 2017
- 58 157 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale
Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Aisne Initiative
Pôle d'activité du Griffon
10 rue Pierre Gilles de Gennes-Barenton Bugny
02 000 LAON

Objet : Décision n° 115/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 516 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

6 516 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2017.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Justificatif des dépenses 2016.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Baie de Somme Picardie Maritime
33, quai du Romerel
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

Objet : Décision n° 60/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

231 775 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 231 775 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

231 775 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 916 € : en mars 2017
- 144 859 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**
La Directrice Générale
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
GHICL
Rue du Grand But
BP 249
59462 Lomme cedex

Objet : Décision n° 64/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau Sourds et Santé

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

216 667 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 216 667 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

216 667 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 81 250 € : en mars 2017
- 135 417 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale
Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur l'Administrateur
Réseau de santé Neurodev
Bâtiment Paul Boulanger
1 avenue du Professeur Jules Leclercq
59000 Lille

Objet : Décision n° 65/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

292 867 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 292 867 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

292 867 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 109 825 € : en mars 2017
- 183 042 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale
Par délégaion,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite 59
2 rue du Luyot
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)
59113 SECLIN

Objet : Décision n° 110/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

127 333 € à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 127 333 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 9 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

127 333 € au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 47 750 € : en mars 2017
- 79 583 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 FEV. 2017**
La Directrice Générale
Par délégué,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé 7 Vallées
ALHDS
13 Boulevard Richelieu
BP89
62140 HESDIN

Objet : Décision n° 71/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

115 280 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 115 280 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

115 280 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 230 € : en mars 2017
- 72 050 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ALOISE
44 avenue Léon BLUM
60000 BEAUVAIS

Objet : Décision n° 58/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

269 502 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 269 502 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

269 502 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 101 063 € : en mars 2017
- 168 439 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017
La Directrice Générale
Par délégué,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Bien Vieillir chez soi
Parc tertiaire
64 rue Claude Bourgelat
60610 LACROIX SAINT OUEN

Objet : Décision n° 61/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

198 077 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 198 077 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

198 077 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 74 279 € : en mars 2017
- 123 798 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

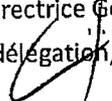
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale
Par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Groupes Qualité Hauts de France
27 avenue d'Italie
Vallée des Vignes
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision n° 116/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

159 333 € à imputer sur le compte 2.3.9 Groupe Qualité Pair, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 159 333 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

159 333 € au titre du compte 2.3.9 Groupe Qualité Pair, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 750 € en mars 2017
- 99 583 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ONCAGEOISE
GHPSO
2 avenue Paul Rougé
60300 Senlis

Objet : Décision n° 59/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

105 464 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 105 464 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

105 464 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 549 € : en mars 2017
- 65 915 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise,
80310 Picquigny

Objet : Décision n° 1110/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

55 476 € à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 55 476 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

55 476 € au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 804 € : en mars 2017
- 34 673 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 FEV. 2017**
La Directrice Générale
Par délégué,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de santé RSCC
157 boulevard des Etats-Unis
60200 Compiègne

Objet : Décision n° 55/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

342 567 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 342 567 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

342 567 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 128 462 € : en mars 2017
- 214 105 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**
La Directrice Générale
Par déléation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Gériatrique Sambre Avesnois
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes
Route de Haut Lieu
BP 1029
59363 Avesnes sur Helpe cedex

Objet : Décision n° 72/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

157 080 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 157 080 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

157 080 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 905 € : en mars 2017
- 98 175 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de soins palliatifs Haute Picardie
10 rue de la Chaussée Romaine
02 100 Saint Quentin

Objet : Décision n° 56/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

140 225 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 140 225 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

140 225 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 584 € : en mars 2017
- 87 640 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017
La Directrice Générale
Par déléation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Gériatrique du Ternois
4 rue Monseigneur Marquis
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision n° 70/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

196 080 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 196 080 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

196 080 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 73 530 € : en mars 2017
- 122 550 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Respicard
Village d'entreprises
118 chemin du marais
80 310 Picquigny

Objet : Décision n° 63/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

114 934 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 114 934 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

114 934 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 100 € : en mars 2017
- 71 834 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

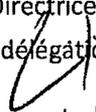
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **20 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS